

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL294

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Gosselin

ARTICLE 4

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision d'ajournement de la peine est prise après avoir recueilli les observations de la victime si l'auteur des faits est placé en milieu ouvert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ne vise pas à confier un rôle décisionnaire à la victime dans l'ajournement de la peine mais il convient de recueillir ses observations afin de respecter le statut de victime. En outre, les éléments dont elle a connaissance peuvent influencer sur la décision du tribunal.